

Conseil Communautaire du mardi 1^{er} juin 2021 à 20 h 30 à la salle polyvalente de Réalmont

Date de convocation: 26 mai 2021

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Présents: Monsieur Sylvian CALS, Madame Isabelle SOULET, Monsieur Alain BARRAU, Monsieur Alain HERNANDEZ, Monsieur Hervé BOULADE, Monsieur Claude ROQUES, Madame Sylvie BASCOUL, Monsieur Christophe MOREL, Madame Ambre SOULARD, Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU, Madame Marie-Claude ROBERT, Monsieur Jean-François COMBELLES, Madame Marie-Line CLUZEL, Monsieur Jean-Pierre LESCURE, Monsieur Raoul DE RUS, Madame Isabelle CALMET, Monsieur Jean-Claude MADAULE, Monsieur Frédéric GAU, Monsieur Henri VIAULES, Madame Françoise HOULES, Monsieur Pascal THIERY, Madame Nadège BARTHE DE LA OSA, Monsieur Alain BOYER, Madame Véronique LACROIX, Monsieur Jean-Michel LOPEZ, Madame Sarah TRENTI, Madame Véronique MARAVAL, Monsieur Éric THIELE (suppléant), Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, Madame Isabelle ROBERT, Monsieur Pierre CALVIGNAC, Madame Virginie BOU, Monsieur Bernard TROUILHET, Madame Anna FAURÉ.

<u>Excusé donnant procuration</u>: Monsieur Serge BOURREL donnant procuration à Monsieur Alain HERNANDEZ.

Excusé: Monsieur Rémy ROUQUETTE.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christophe MOREL.

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION

2021-01 du 15 avril 2021 : Réseau Intercommunal des Médiathèques – Budget d'acquisition de livres imprimés en 2021 dans le cadre de la demande d'aide exceptionnelle à la relance des bibliothèques du Centre National du Livre – Session 2021 Le Président,

Considérant que sur le budget primitif principal adopté le 13 avril 2021, 19 000 € sur 31 000 € inscrits au compte 6065 (livres, DVD, magazines) sont consacrés à l'acquisition de livres imprimés,

Considérant la Communauté de Communes peut bénéficier d'une aide à hauteur de 25 % des frais d'acquisition de livres imprimés,

DÉCIDE

Article unique : de solliciter auprès du Centre National du Livre, l'aide exceptionnelle destinée à la relance des bibliothèques des collectivités territoriales.

2021-02 du 7 mai 2021 : Voirie d'Intérêt Communautaire – Ouvrages d'Art : Réparation du pont des Cascades d'Arifat Le Président,

Vu la consultation lancée auprès de trois entreprises de travaux publics le 2 avril 2021,

Vu l'analyse des offres réalisées par le Bureau d'études 2au, maître d'oeuvre,

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse a été proposée par la Société EIFFAGE Route,

DÉCIDE

Article 1 : de confier les travaux de réparation du pont des Cascades d'Arifat, situé sur le Voie d'Intérêt Communautaire n° 172 Commune d'Arifat, à la Société EIFFAGE Route domiciliée ZI- 20, rue Lavoisier à Albi (81000) moyennant le prix de 46 782,60 € HT,

Article 2 : de signer à cet effet le bon de commande à intervenir et toute autre pièce utile à l'exécution de la présente décision,

Article 3 : de solliciter la subvention la plus importante possible auprès du Département du Tarn,

DÉCISIONS DU BUREAU PAR DÉLÉGATION

2021-22 du jeudi 15 avril 2021 : Renforcement réseau eau potable – Convention avec la SMAH du Dadou

Les demandes d'alimentation en eau potable formulées par deux habitants du hameau de « La Cassagné » - Commune de Terre-de-Bancalié ne peuvent être satisfaites sans procéder à des travaux de renforcement et d'extension du réseau.

Il est donc proposé de passer avec le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Dadou une convention déterminant les modalités de financement desdits travaux dont le coût est estimé à 10 544,71 € HT.

Dans ce cadre, le SMAH du Dadou accepte de prendre en charge 20 % du montant HT, soit 2 108,94 €, la participation de la Communauté de Communes s'élevant en conséquence à 8 435,77 €.

Ainsi, le Bureau de la Communauté de Communes Centre Tarn, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer la convention avec la SMAH du Dadou à intervenir.

2021-23 du jeudi 15 avril 2021 : Unité locale de la Croix Rouge de Réalmont – Exonération des loyers 2021

A l'image de nombreuses associations, l'unité locale de la Croix Rouge de Réalmont a vu ses recettes diminuer significativement en raison des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire et de l'impossibilité de maintenir les activités contribuant à l'équilibre de ses comptes.

Afin d'apporter son soutien à cet acteur incontournable de la solidarité, il est proposé d'exonérer, au titre de l'année 2021, l'unité locale de la Croix Rouge des loyers relatifs au local communautaire qu'elle occupe place Henry Dunant.

Ainsi, le Bureau de la Communauté de Communes Centre Tarn, à l'unanimité, décide de retenir cette proposition et autorise Monsieur le Président à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente.

2021-24 du jeudi 1er avril 2021 : Recrutement d'un agent non titulaire

Le Bureau a délégation pour recruter, en tant que de besoins, des agents non titulaires **pour accroissement temporaire d'activité**, conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Au vu du surcroît d'activité du service «Enfance» de la Communauté de Communes Centre Tarn, il convient de créer un emploi d'agent non titulaire à temps complet, soit :

• 1 poste d'adjoint d'animation - grade d'adjoint d'animation C1 du 01/05/2021 au 31/12/2021

Ainsi, le Bureau de la Communauté de Communes Centre Tarn, à l'unanimité :

- décide de procéder au recrutement d'un agent non titulaire dans les conditions susvisées,
- autorise Monsieur le Président à signer les contrats à durée déterminée à intervenir.

2021-25 du vendredi 7 mai 2021 : Développement économique – Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Montredon-Labessonnié – Signature d'une convention d'occupation précaire avec Madame Morgane BARDOU

Madame Morgane BARDOU a saisi les services de la Communauté de communes afin d'intégrer à temps complet un local au sein de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Montredon-Labessonnié pour y exercer son activité professionnelle d'orthophoniste.

Afin d'étoffer l'offre de soins sur la commune, il est proposé de répondre favorablement à sa demande.

Ainsi, le Bureau de la Communauté de Communes Centre Tarn, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer la convention d'occupation précaire avec Madame Morgane BARDOU.

2021-26 du vendredi 7 mai 2021 : Développement économique – Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Montredon-Labessonnié – Avenants avec l'ensemble des praticiens suite à l'arrivée de Madame BARDOU, orthophoniste

L'arrivée de Madame BARDOU, orthophoniste, au sein de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Montredon-Labessonnié induit une modification des espaces à usage commun. En effet au regard de l'occupation des différents cabinets, l'exercice professionnel de cette praticienne s'effectuera dans l'espace dénommé Tisanerie dont les autres occupants de l'équipement médical avaient la jouissance commune. Cette affectation viendra donc minorer les loyers et provisions sur charges des autres professionnels de santé (puisque les mètres carrés de la tisanerie ne seront plus valorisés dans le calcul des éléments financiers dont doivent s'acquitter ces derniers).

Ainsi, le Bureau de la Communauté de Communes Centre Tarn, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer les avenants correspondants avec l'ensemble des occupants de la MSP de Montredon-Labessonnié.

2021-27 du vendredi 7 mai 2021 : Développement économique — Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Réalmont — Avenant avec la SCM « Maison médicale Henri Dunant » L'arrivée de Madame BARDOU, orthophoniste, au sein de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Montredon-Labessonnié génère une conséquence financière sur le loyer acquitté par la SCM « Maison médicale Henri Dunant », structure juridique des 4 médecins généralistes de Réalmont dont 2 d'entre eux exercent des permanences au sein de l'équipement médical de Montredon-Labessonnié.

Ainsi, le Bureau de la Communauté de Communes Centre Tarn, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°4 au Bail de locaux à usage exclusivement professionnel avec la SCM « Maison médicale Henri Dunant ».

2021-28 du vendredi 7 mai 2021 : Recrutement d'un agent non titulaire

Le Bureau a délégation pour recruter, en tant que de besoins, des agents non titulaires **pour accroissement temporaire d'activité**, conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Au vu du surcroît d'activité du service «Enfance» de la Communauté de Communes Centre Tarn, il convient de créer un emploi d'agent non titulaire à temps complet, soit :

1 poste d'adjoint d'animation - grade d'adjoint d'animation C1 du 10/05 au 06/07/2021

Ainsi, le Bureau de la Communauté de Communes Centre Tarn, à l'unanimité :

- décide de procéder au recrutement d'un agent non titulaire dans les conditions susvisées,
- autorise Monsieur le Président à signer le contrat à durée déterminée à intervenir.

2021-29 du vendredi 7 mai 2021 : Exercice du Droit de Préemption Urbain sur un bien en zone AUX à Lombers

Le Président rappelle que la Communauté de Communes Centre Tarn dès lors qu'elle a pris la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) a de plein droit la compétence en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU). Il rappelle également que la Communauté de Communes a délégué l'exercice de cette compétence aux communes ayant un PLU pour l'ensemble des zones hormis les zones à vocation économique UX et AUX.

Il présente un projet de cession via une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien foncier d'une superficie de 6 869 m². Un acquéreur est déclaré ; le prix de vente est de 8 930€.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner soumise par Maître ARNAUD, Notaire à Réalmont, concernant le bien situé en zone AUX du PLUi à Lombers,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 février 2020 instaurant le Droit de Préemption Urbain et déléguant aux communes ce DPU sur toutes les zones des PLUi hormis les zones UX et AUX,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Lombers en date du 24 mai 2020 approuvant cette délégation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juin 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau,

Considérant que ce bien foncier est vendu dans le cadre d'un projet de création d'une voie par le Département du Tarn et que de ce fait il n'intéresse pas la Communauté de Communes,

Ainsi, le Bureau de la Communauté de Communes Centre Tarn, à l'unanimité :

- décide de ne pas exercer son Droit de Préemption Urbain sur ledit bien,
- charge Monsieur le Président à signer la DIA en ce sens.

2021-30 du vendredi 7 mai 2021 : Exercice du Droit de Préemption Urbain sur un bien en zone UX à Lombers

Le Président rappelle que la Communauté de Communes Centre Tarn dès lors qu'elle a pris la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) a de plein droit la compétence en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU). Il rappelle également que la Communauté de Communes a délégué l'exercice de cette compétence aux communes ayant un PLU pour l'ensemble des zones hormis les zones à vocation économique UX et AUX.

Il présente un projet de cession via une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien foncier et immobilier d'une superficie de 5 605 m². Un acquéreur est déclaré ; le prix de vente est de 90 000 €.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner soumise par Maître ALBOUY, Notaire à Graulhet, concernant le bien situé en zone UX du PLUi à Lombers,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 février 2020 instaurant le Droit de Préemption Urbain et déléguant aux communes ce DPU sur toutes les zones des PLUi hormis les zones UX et AUX ,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Lombers en date du 24 mai 2020 approuvant cette délégation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juin 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau,

Considérant que ce bien foncier et immobilier n'intéresse pas la Communauté de Communes,

Ainsi, le Bureau de la Communauté de Communes Centre Tarn, à l'unanimité :

- décide de ne pas exercer son Droit de Préemption Urbain sur ledit bien,
- charge Monsieur le Président à signer la DIA en ce sens.

DÉLIBÉRATIONS

PÔLE ADMINISTRATION - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES

Finances:

Voirie d'Intérêt Communautaire – Ouvrages d'art : Financement de la réhabilitation du pont de Versailles

M. CALVIGNAC rappelle à l'assemblée que dans sa séance du 14 décembre 2020 (délibération n° 2020-125), le Conseil Communautaire a validé la définition et arrêté les modalités de financement des grosses réparations des ouvrages d'art ainsi que la liste des ouvrages concernés.

Le pont dit de « Versailles », ouvrage d'art situé sur les Communes de Laboutarié et de Lombers, ressort de cette liste (ouvrage n° 81 147 P09 sur la VIC n° 46).

Dans sa séance du 12 avril 2021 (délibération n° DEL 2021-22), le Conseil Municipal de la Commune de Lombers a approuvé la définition et les modalités de financement des grosses réparations des ouvrages d'art sur les voies d'intérêt communautaire.

Dans sa séance du 14 avril 2021 *(délibération n° 2021-14)*, le Conseil Municipal de la Commune de Laboutarié a approuvé la définition et les modalités de financement des grosses réparations des ouvrages d'art sur les voies d'intérêt communautaire.

La réception des travaux de réhabilitation du pont de « Versailles » étant intervenue le 1^{er} décembre 2020, les Communes de Laboutarié et de Lombers peuvent en conséquence être appelées à verser respectivement un fonds de concours dont le montant s'élève à 3 622,83 € représentant 25 % du coût total de l'opération pris en charge par la Communauté de Communes.

Modalités de calcul:

Coût des travaux (TTC) 43 132,80 € FCTVA (16,404 %) 7 075,50 € Subvention Département $21566,00 \in$ Reste à répartir : 14 491,30 €

Financement:

Communauté de Communes (50 %) 7 245,64 €
Commune de Laboutarié (25 %) 3 622,83 €
Commune de Lombers (25 %) 3 622,83 €

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'appeler respectivement auprès des Communes de Laboutarié et de Lombers un fonds de concours d'un montant de 3 622,83 € pour le financement des travaux de réhabilitation du pont de « Versailles ».

- Taxe de séjour – Modification des modalités d'application

<u>Mme CALMET</u> informe l'assemblée que la Communauté de Communes vient d'adhérer à la plateforme Taxesejour.fr, solution éditée et hébergée par la Société Nouveaux Territoires, dans le but d'optimiser et sécuriser la collecte de la taxe de séjour. Il est en conséquence proposé de procéder à la modification des modalités d'application.

C'est l'objet de la présente délibération qui annule et remplace toutes les délibérations antérieures (n° 2017-067 du 28 septembre 2017 et n° 2018-057B du 27 septembre 2018).

Article 1:

La Communauté de Communes a institué (délibération n° 2017-067 du 28 septembre 2017) une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

Article 2:

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3:

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4:

Le Conseil Départemental du Tarn, par délibération en date du 26 mars 2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5:

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème appliqué est le suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,36 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,54 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,36 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, et ce depuis le 1^{er} janvier 2019. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6:

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7:

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

A titre transitoire, les reversements devront être effectués en 2021 :

- avant le 30 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mai
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} juin au 31 août
- avant le 31 janvier 2022, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 8:

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme et des actions touristiques conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la modification des modalités d'application de la taxe de séjour susvisée.

Ressources Humaines:

- Création du Comité Technique

M. le Président indique que :

Considérant qu'un Comité Technique (CT) doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

Considérant que la Communauté de Communes a atteint l'effectif requis le 1 er janvier 2020 et qu'elle est de ce fait tenue légalement de créer son Comité Technique,

Considérant que l'article 1 - III du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 dispose qu'en cas de franchissement du seuil de cinquante agents, l'autorité territoriale informe avant le 15 janvier le Centre de gestion de l'effectif des personnels qu'elle emploie,

Considérant que l'article 1 - II du décret n° 85-565 dispose qu'au moins six mois avant la date du scrutin (soit, dans la perspective de la tenue du scrutin le 2 décembre 2021, au plus tard le 2 juin 2021), l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le Comité Technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au Comité Technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1^{er} du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, et que cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales mentionnées au premier alinéa du II,

Considérant que l'article 4 du décret n° 85-565 prévoit que pour les comités techniques placés auprès des collectivités autres que les centres de gestion, le ou les membres de ces comités représentant la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public, et que par ailleurs, les membres des comités techniques représentant les collectivités ou établissements publics forment avec le Président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics, enfin, que le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité,

Considérant que l'article 26-II du décret n° 85-565 dispose que la délibération mentionnée au II de l'article 1^{er} peut prévoir le recueil par le Comité Technique de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement. La décision de recueillir cet avis peut également être prise par une délibération adoptée

dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deux renouvellements du comité technique,

Entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

- créer un Comité Technique,
- fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel,
- maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté de Communes égal à celui des représentants du personnel, soit 3 titulaires,
- autoriser le recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la Communauté de Communes,

et précise que :

- conformément à l'article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, les membres suppléants seront en nombre égal à celui des membres titulaires,
- cette délibération sera transmise sans délai aux organisations syndicales.

- Service Enfance Jeunesse: Création d'un emploi permanent à temps complet

<u>Mme BASCOUL</u> informe l'assemblée qu'en raison du départ d'un agent en contrat à durée indéterminée du Service Enfance Jeunesse dans le cadre d'une rupture conventionnelle, il convient de procéder au recrutement d'un agent permanent pour assurer la continuité du service.

Il est en conséquence proposé à l'assemblée de créer, à compter du 1^{er} septembre 2021, un emploi au grade d'Adjoint d'animation – Catégorie C – titulaire à temps complet 35/35^{ème}.

Si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuels dan le cadre d'un contrat de trois ans renouvelable une fois.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

- créer un emploi permanent d'Adjoint d'animation à temps complet 35/35 ème à compter du 1 er septembre 2021,
- modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- dire que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux pour 35/35 ème,
- dire que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2021.

PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

- Développement économique - Convention de partenariat pour l'appui aux entreprises avec INITIATIVE TARN

<u>M. CHAMAYOU</u> informe l'assemblée que l'organisme associatif INITIATIVE TARN accompagne les créateurs ou repreneurs d'entreprises en réunissant à la fois des fonds et des compétences pour leur donner les plus grandes chances de réussite. Son intervention se situe à plusieurs niveaux :

- ingénierie de financement à partir d'un plan d'affaires,
- financement des projets par l'octroi de prêts d'honneur et la mise en œuvre de fonds de garantie (dispositif mis en œuvre à travers un comité d'engagement réuni mensuellement),
- mise en réseau du créateur ou repreneur d'entreprise pour optimiser son parcours de recherche du meilleur financement,
- accompagnement de l'entreprise dans sa structuration financière en fonction de son évolution.

Afin de conforter la compétence développement économique de la Communauté de Communes et d'être présent auprès des acteurs qui aident et favorisent le développement du tissu économique du territoire Centre Tarn, il est proposé d'abonder le fonds associatif INITIATIVE TARN à hauteur de 900 € et de signer une convention partenariale actant les points énoncés précédemment.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la convention de partenariat avec INITIATIVE TARN concernant l'appui aux entreprises pour l'année 2021 et autorise le Président à la signer.

PÔLE SERVICES A LA POPULATION

- Structures d'accueil Petite Enfance : Avenant aux conventions de partenariat et d'objectifs

Afin de donner aux structures d'accueil le moyen de traduire l'engagement consistant à accueillir prioritairement les familles résidant sur le territoire Centre Tarn (Article 3), <u>Mme BASCOUL</u> propose à l'assemblée d'insérer, dans les conventions de partenariat et d'objectifs, la grille de cotation des critères d'admission ci-après :

Critères d'admission en crèches et micro-crèches Centre Tarn

	Nombre de point
Urgence	
Orientation par des professionnels médico-sociaux	
Parent(s) mineur(s)	16
Domiciliées sur le territoire	
• Familles domiciliées sur le Territoire par chronologie	15
Fratrie	
• La famille a déjà un 1er enfant en EAJE et la fréquentation des 2 enfants dans un même établissement	2
Demande de place pour une gémellité ou naissance multiple	1
Situation sociale familiale	
Enfant en situation de handicap reconnu MDPH ou maladie grave	2
Parent(s) isolé(s)	2
Parent(s) en situation de handicap ou de maladie grave ou en incapacité de travailler	2
Non domiciliées sur les territoire	
• Familles non domiciliées sur le territoire . Le lieu de travail d'au moins un des deux parents est situé sur le territoire	2
•Un des enfants est scolarisé sur le territoire	1
Renouvellement du dossier	
• La famille renouvelle ou maintient la demande suite à un refus d'admission sur un EAJE de son choix	3
TOTAL	

Cette grille à laquelle devront se conformer les structures d'accueil a été établie en concertation avec elles.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, valide la modification de l'Article 3 des conventions de partenariat et d'objectifs et autorise le Président à signer les avenants à intervenir.

PÔLE TECHNIQUE

- Voirie d'Intérêt Communautaire - Ouvrages d'art : Réparation du pont des Cascades d'Arifat - Demande de subvention auprès du Conseil départemental

M. CALVIGNAC informe l'assemblée qu'en raison de son état dégradé et des dommages subis lors des intempéries des 10 et 11 mai 2020, il est projeté de procéder, d'un commun accord avec la Commune d'Arifat, à la réparation du pont des Cascades d'Arifat (ouvrage n° 81 017 P08 situé sur la VIC n° 172).

Il y a lieu de signaler que ce pont donne accès au site inscrit et à l'espace naturel sensible des Cascades d'Arifat. Aussi, il est proposé de solliciter une subvention auprès du Département.

Le coût prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

Réparation de l'ouvrage : 46 782,60 € HT
Maîtrise d'oeuvre : 1 824,52 € HT
Dossier loi sur l'eau : 2 500,00 € HT
Pêche de sauvetage : 600,00 € HT

Soit un montant total de 51 707,12 € HT.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Département : 17 530,00 €
 Communauté de Communes : 34 177,12 €
 51 707.12 €

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, sollicite la subvention la plus importante possible auprès du Conseil Départemental pour la réalisation des travaux de réparation du pont des Cascades d'Arifat.

- Projet de rénovation du centre bourg de Montredon-Labessonnié : Convention de comaîtrise d'ouvrage entre la Commune et la Communauté de Communes

<u>M. CALVIGNAC</u> informe l'assemblée que la Commune de Montredon-Labessonnié projette de procéder à des travaux de rénovation de son centre bourg . Ces travaux consistent tant en des aménagements de surface qu'en la réfection des réseaux humides qui sont en tout ou partie de compétence communautaire.

En raison de l'unicité du projet, il est proposé de constituer avec la Commune, dans le cadre de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique (CCP), une comaîtrise d'ouvrage.

A cette fin, il s'avère nécessaire de passer une convention de transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage (TTMO) qui a pour objet de confier à la Commune de Montredon-Labessonnié la maîtrise d'ouvrage unique pour les besoins de l'ensemble du projet de rénovation, tant pour la phase de conception dudit projet que pour sa phase de réalisation, y compris son parfait achèvement.

Cette convention définit notamment les modalités techniques et financières de la comaîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve les termes de cette convention et autorise le Président à la signer.

La séance est levée à 22 h 05.